

xiv) “Partie contractante du déposant”, la Partie contractante ou l’une des Parties contractantes dont le déposant tire son droit de déposer une demande internationale du fait qu’il remplit, à l’égard de ladite Partie contractante, au moins une des conditions énoncées à l’article 3; lorsque le déposant peut, en vertu de l’article 3, tirer son droit de déposer une demande internationale de plusieurs Parties contractantes, il faut entendre par “Partie contractante du déposant” celle qui, parmi ces Parties contractantes, est indiquée comme telle dans la demande internationale;

xv) “territoire d’une Partie contractante”, lorsque la Partie contractante est un État, le territoire de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s’applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

xvi) “office”, l’organisme chargé par une Partie contractante d’accorder la protection aux dessins et modèles industriels sur le territoire de cette Partie contractante;

xvii) “office procédant à un examen”, un office qui, d’office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté;

xviii) “désignation”, une demande tendant à ce qu’un enregistrement international produise ses effets dans une Partie contractante; ce terme s’applique également à l’inscription, dans le registre international, de cette demande;

xix) “Partie contractante désignée” et “office désigné”, respectivement la Partie contractante et l’office de la Partie contractante auxquels une désignation s’applique;

xx) “Acte de 1934”, l’Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l’Arrangement de La Haye;

xxi) “Acte de 1960”, l’Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l’Arrangement de La Haye;

xxii) “Acte additionnel de 1961”, l’Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l’Acte de 1934;

xxiii) “Acte complémentaire de 1967”, l’Acte complémentaire signé à Stockholm le 14 juillet 1967, tel que modifié, de l’Arrangement de La Haye;

xxiv) “Union”, l’Union de La Haye créée par l’Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, l’Acte additionnel de 1961, l’Acte complémentaire de 1967 et le présent Acte;

xxv) “Assemblée”, l’Assemblée visée à l’article 21.1)a) ou tout organe remplaçant cette assemblée;

xxvi) “Organisation”, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxvii) “Directeur général”, le Directeur général de l’Organisation;